

Affaire n° 2022/043/XXX XXX c/ OIF

Jugement n°41

Rendu le 26 juillet 2023

Le Tribunal de première Instance (TPI) de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) composé, de :

- M. Mindiéba OUOBA, Président
- Mme BAJER PELLET Héloïse, Assesseure
- M. GAYE Oumar, Assesseur
- Assisté de Monsieur Harouna ALKASSOUM, greffier,

A rendu le jugement dont la teneur suit entre :

Demandeur : Monsieur XXX XXX représenté par Maître TUENDIMBADI KAPUMBA Evariste,

Défenderesse : Organisation internationale de la Francophonie (OIF), représentée par Maître CEBE Rémi,

Vu la requête présentée par Me TUENDIMBADI KAPUMBA Evariste pour Monsieur XXX XXX reçue au greffe le 23 décembre 2022 ;

Vu la remise le 2 janvier 2023 d'un exemplaire de cette requête et des pièces à l'Administrateur de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) ;

Vu le Plan d'instruction du 20 janvier 2023 ;

Vu la remise, le 20 mars 2023 par Maître CEBE Rémi du mémoire en réponse,

Vu la remise, le 21 avril 2023 par Maître TUENDIMBADI KAPUMBA Evariste du mémoire en Réplique,

Vu la remise, le 22 mai 2023 par Maître CEBE Rémi du mémoire en duplique

Vu le Statut du Personnel de l'OIF ;

Vu le Règlement intérieur du Tribunal de Première Instance de l'OIF,

Vu le Statut du Personnel de l'OIF ;

Vu le Règlement intérieur du TPI ;

1. Par requête reçue au Greffe le 23 décembre 2022, XXX XXX , ancien membre du personnel de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), demande au Tribunal de première instance de l'OIF (TPI) l'annulation de la décision de l'OIF du 23/09/2022 relative au refus de prendre en charge de ses frais de déménagement, le versement des fonds de prévoyance qui lui sont dus et des réparations pour le préjudice subi.

Exposé des faits et argumentation de XXX XXX

2. Du 12 septembre 2011 au 11 septembre 2020, XXX XXX a successivement occupé, au sein de l'OIF, « les postes de Sous-directeur RH, Chef de Service RH et Sous-Directeur des Affaires générales ».

3. Par lettre du 7/9/2020, le requérant a demandé, à l'instar de certains membres du personnel ayant quitté l'Organisation dans le même intervalle de temps, une autorisation pour conserver son titre de séjour spécial et ceux de ses ayant droits jusqu'à la fin de l'année, c'est-à-dire pour une période de quatre mois, afin de trouver, d'une part, une solution à la scolarité de ses enfants compte tenu de la crise sanitaire mondiale et de la situation socio-politique dans son pays d'origine et, d'autre part, de planifier son déménagement dans de bonnes conditions de sécurité sur le territoire.

4. Par message du 29/09/2020 XXX XXX soutient que l'OIF lui a réclamé, malgré les raisons évoquées, les passeports des membres de sa famille pour proposer des plans de vol, sans tenir compte des démarches entreprises dès le 25/9/2020 auprès des prestataires agréés pour le transport des effets personnels et mobiliers.

5. En réponse, XXX XXX a rappelé, par message du 2/10/2020, son droit, à compter de la date de cessation définitive de service, c'est-à-dire le 11/09/2020, au déménagement dans un délai d'un an conformément aux articles 144, 145 et 146 du Statut du Personnel et de sa Directive d'application.

6. De plus, XXX XXX a souligné qu'un examen des conditions de retour aux foyers des anciens membres pourrait permettre de mieux apprécier les pratiques en la matière, notamment le rapatriement, la restitution des titres de séjour, le paiement des sommes dues, à compter de la date de cessation définitive du contrat de travail. Enfin, l'état d'urgence sanitaire par l'Etat hôte a été rappelé en vain.

7. Par message du 5/10/2020, l'OIF annonce sa décision de saisir le Ministère des Affaires étrangères (MAE) en vue de l'annulation de ses titres de séjour, et conditionne le paiement de son fonds de prévoyance à la restitution des titres contrairement à l'article 139 du Statut du Personnel.

8. XXX XXX a saisi le Tribunal de première instance puis le Tribunal d'Appel de l'OIF à compter d'octobre 2020. La procédure a pris fin le 29 avril 2022 avec la décision du Tribunal d'appel.

9. Dans le cadre des formalités de déménagement, en application de l'article 145 du Statut du Personnel, XXX XXX a demandé le 7/7/2022 la prise en charge des frais de transport de ses effets personnels et mobiliers ainsi que ceux des membres de sa famille. Pour cela, il a pu obtenir auprès des prestataires externes agréés deux devis qui ont été soumis à l'OIF à la même date conformément à la directive d'application du Statut du personnel en la matière.

10. XXX XXX indique, qu'après plusieurs échanges de courriels, il lui a été notifié le 23/09/2022 le refus de compenser les frais de déménagement au motif de dépassement de délai énoncé dans la directive d'application du Statut du Personnel. En revanche, ses frais de transport retour et ceux des membres de sa famille ont bien été payés, en application de la même disposition 145 du Statut du Personnel.

11. XXX XXX soutient qu'une interprétation croisée et holistique des articles 5, 145, 168, et 212.2 du Statut du personnel aurait pu éviter ce contentieux qu'il considère comme inutile.

Sur la compétence du TPI

12. XXX XXX fonde la compétence du Tribunal de première instance l'OIF sur l'article 202 du Statut du personnel qui prévoit que : « le tribunal de première instance a compétence pour résoudre, à l'occasion d'un litige ou d'un recours en interprétation, toute question relative à l'interprétation et à l'application : a) du statut du personnel ; [...] ».

Sur la recevabilité de la requête

13. Selon XXX XXX , la décision relative au refus de prendre en charge ses frais de déménagement prise le 23 septembre 2022 ne peut pas se justifier sur la base d'un dépassement de délai, énoncé dans une directive d'application, à la suite d'un contentieux juridictionnel qui s'est étalé sur deux années, soit de 2020 à 2022, et dont l'objet portait sur l'annulation des titres de séjour MAE.

14. XXX XXX soutient que l'article 212.2 du Statut du personnel produit un effet suspensif de toute décision ne faisant pas l'objet d'un recours juridictionnel, dont le déménagement des effets personnels et la prise en charge du transport des membres du personnel.

15. Il estime qu'en l'espèce, l'objet du contentieux était focalisé uniquement sur l'annulation des titres de séjour MAE.

16. Que dès lors, sa requête est recevable pour avoir été formée dans le délai de 3 mois conformément au Titre XVI du Statut du personnel en ses § 202 et 210.

Sur le fond

Sur la violation des articles 5, 145, 168 et 212.2 du Statut du personnel

17. Selon XXX XXX , l'article 145 du Statut du personnel autorise les membres du personnel de l'Organisation à procéder au déménagement de leurs effets personnels et mobiliers et à bénéficier du transport des membres de leur famille dans le lieu de foyer, à compter de la date de cessation définitive de service.

18. Que cette disposition est reprise dans le contrat de travail.

19. Le requérant soutient que, dans le cas d'espèce, l'OIF s'oppose au paiement par compensation des frais de déménagement au motif d'un dépassement de délai énoncé dans la directive d'application du Statut du personnel en la matière, mais approuve la prise en charge des frais de transport des membres de ta famille deux ans après la cessation définitive du contrat.

20. Il souligne que ce raisonnement est antagonique, dès lors que l'article 145 du Statut du Personnel consacre la prise en charge du rapatriement dans sa globalité, notamment, dans un contexte post contentieux dont l'objet était focalisé uniquement sur l'annulation des titres de séjour MAE en référence à l'article 212.2 du Statut du Personnel.

21. Il soutient que la prise en compte de l'article 5 du Statut du Personnel doit s'imposer par rapport à la directive d'application relative à la prise en charge des frais de déménagement et doit bénéficier de l'application du principe de l'hypothèse qui lui est la plus favorable.

22. XXX XXX rappelle qu'il a déjà bénéficié, en application de l'article 168 du Statut du Personnel, de l'indemnité de retour en décembre 2019, afin de mieux préparer ses effets personnels et leurs dispositifs de stockage dans son pays d'origine.

23. Il précise que « l'indemnité de retour est accordée au membre du personnel, recruté sur une base internationale, qui bénéficie, lors de sa cessation définitive de service, de la prise en charge par l'Organisation des frais de transport des effets personnels et de son mobilier ».

24. Enfin, XXX XXX soutient avoir saisi la Secrétaire générale par courrier du 21/12/2022 afin de trouver, au préalable, une solution définitive au problème, en application des dispositions 182 et 186 du Statut du Personnel.

25. Qu'en rejetant sa demande tendant à lui faire bénéficier de la prise en charge des frais de déménagement, l'OIF a méconnu les dispositions statutaires.

Sur la violation de la pratique de l'OIF

26. Selon le requérant, la pratique constitue en droit une source de droit coutumière en droit international.

27. Pour avoir géré de cas similaires, l'OIF ne peut pas approuver la prise en charge des frais de transport des membres de sa famille, deux ans après la cessation définitive du contrat ainsi que le paiement de l'indemnité de retour au foyer et s'opposer au paiement par compensation des frais de déménagement dans un contexte particulier.

Sur les réparations demandées (art 216 du SP)

Sur le préjudice moral (art 216 SP)

28. Pour le requérant, l'OIF engage sa responsabilité en prenant la décision du 23 septembre 2022. En effet, cette décision lui cause un préjudice moral ainsi qu'à toute sa famille dans la mesure où elle crée un malaise et une incompréhension de se voir attribuer les billets de retour sans aucune prise en charge de leurs effets personnels.

29. XXX XXX demande la somme de 1 euro symbolique au titre du préjudice moral.

Sur le préjudice matériel (art 216 SP)

30. Le requérant soutient qu'après avoir bénéficié de l'indemnité de retour en décembre 2019, il a dû acquérir certains biens et entreprendre le projet de réfection des locaux dans son pays d'origine pour faciliter le stockage de ses effets personnels et mobiliers dans le cadre du déménagement à la cessation définitive de son contrat de travail. Pour réaliser ce projet, il a payé des frais d'un montant d'environ 5.000 euros.

31. Il demande au TPI la condamnation de l'OIF à lui payer cette somme, au titre du préjudice matériel.

Sur les frais d'Avocat (art 216 SP)

32. XXX XXX réclame la somme de 8.000 euros pour les honoraires de son avocat conseil dans cette affaire.

33. En conclusion, le requérant demande au TPI, après avoir déclaré recevable sa requête, outre le paiement des montants précités :
- a) de prendre en compte la saisine de la Secrétaire générale selon les dispositions 182 et 186 du Statut du Personnel ;
 - b) d'annuler la décision prise par l'OIF du 23 septembre 2022 ;
 - c) d'ordonner que les fonds de prévoyance soient réglés au requérant ;
 - d) de dire que les sommes demandées seront versées directement à Me TUENDIMBADI KAPUMBA Evariste.

Mémoire en défense de l'OIF

34. Dans son mémoire en réponse reçu le 20 mars 2023, l'OIF rappelle que le Tribunal de première instance et le Tribunal d'appel de l'OIF ont rendu deux jugements se prononçant sur les demandes du requérant de se voir accorder l'autorisation par l'OIF de conserver les titres de séjour spéciaux, délivrés en sa qualité de membre du personnel de l'OIF par les autorités françaises, au-delà de la fin de son emploi par l'OIF.
35. En outre, elle avance que le Tribunal de première instance, dans son jugement 25, prononcé le 24 juin 2021, a rappelé que, faute pour le requérant d'avoir restitué son titre de séjour spécial (TSS), ainsi que ceux de ses ayants-droits, à l'OIF afin que cette dernière les restitue au Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) français, l'OIF a dû entreprendre une démarche auprès du MAE afin que ces titres de séjour spéciaux soient annulés, ce que contestait le requérant.
36. L'OIF soutient que le Tribunal a conclu à cet égard que « même si l'OIF n'a pas le pouvoir de solliciter l'annulation d'un TSS, prérogative relevant du seul pouvoir discrétionnaire du MAE, elle était dans l'obligation d'informer le MAE de l'absence de restitution du TSS par XXX XXX ». En outre, il a rappelé que la demande du requérant que l'OIF « fa[ss]e en sorte que le MAE ne déclenche pas aussitôt la procédure administrative d'annulation du TSS » ne « rel[e]v[ait] pas de la compétence de l'OIF, mais uniquement du MAE, lequel aurait été en mesure de lui suggérer de solliciter un titre de séjour provisoire de droit commun ».
37. Elle rappelle que « le Tribunal administratif de l'OIT (TAOIT) dans son jugement 317 a décidé que si un agent veut contester une décision qui n'est pas du ressort de l'organisation dont il ou elle relève, mais d'un autre sujet de droit indépendant, distinct de l'organisation elle-même comme ici les autorités françaises, l'agent doit agir contre ce sujet de droit indépendant et non pas contre l'organisation dont il est question; qu'une requête dirigée contre l'organisation plutôt que contre ce sujet de droit indépendant est dès lors irrecevable », le Tribunal de première instance a dès lors conclu qu'il n'était « compétent que pour connaître des litiges entre un agent de l'OIF et cette dernière, et non entre ledit agent et le MAE, sauf si le litige procède d'un acte ou d'une décision caractérisée et erronée de l'OIF auprès du MAE qui ferait grief à son agent » et que « tel n'étant pas le cas en l'espèce, la requête de XXX XXX devait être déclarée irrecevable *ratione materiae* ».
38. Selon l'OIF, le Tribunal d'appel, dans son jugement 15, rendu le 29 avril 2022, a rappelé que le MEAE avait précisé dans une note de 2020 que les fonctionnaires détenteurs d'un TSS devaient les restituer à l'issue de leur mission et pouvaient solliciter un titre de séjour de droit commun s'ils souhaitaient demeurer sur le territoire français. Il précisait qu'« en signalant au MEAE que l'engagement de l'appelant a[vait] pris fin, l'OIF remplissait essentiellement son obligation. Le fait que le MEAE consid[érait] que le TSS ne pouvait être conservé par le fonctionnaire de l'organisation internationale après la fin de sa mission échapp[ait] à la compétence *ratione materiae* des Tribunaux administratifs de l'OIF ».

39. Et le tribunal ajoutait : « seules les autorités françaises peuvent autoriser et proroger les titres de séjours spéciaux des anciens membres du personnel ou leur accorder des titres de séjour de droit commun. D 'ailleurs, une fois l'engagement terminé, la raison d'être même du titre de séjour spécial disparaît ».
40. Pour l'OIF, le Tribunal d'appel a donc conclu que c'est à bon droit que le Tribunal de première instance avait rejeté la requête, pour irrecevabilité *ratione materiae* dans son jugement 25, et a rejeté en conséquence l'appel.
41. Selon l'OIF, le requérant, en totale violation de ses obligations, continue à séjourner sur le territoire français en faisant usage des titres de séjour spéciaux qui lui avaient été délivrés par les autorités françaises au titre de son emploi par l'Organisation, alors qu'il n'est plus au service de l'Organisation depuis le 11 septembre 2020, soit depuis près de deux ans et demi. En agissant de la sorte, le requérant n'a pas respecté l'autorité de la chose jugée en ne se conformant pas à ses obligations telles que rappelées dans les deux jugements susmentionnés.
42. Pour l'OIF, la présente requête est ainsi destinée à ce que le Tribunal de première instance ordonne que « les frais de déménagement [du requérant] soient compensés conformément aux règles de droit applicables au sein de l'OIF », visant le rejet par l'OIF d'une demande du requérant présenté en juillet 2022, soit près de deux ans après la fin de son engagement, et d'ordonner que « les fonds de prévoyance soient réglés au requérant ».

Arguments de l'OIF

L'OIF tient à rappeler d'abord les règles applicables en matière de prise en charge des frais de déménagement, avant de démontrer la légalité des décisions qu'elle a prises.

Règles applicables en l'espèce

43. Pour l'OIF, le requérant tente de justifier ses demandes en se fondant sur les articles suivants 5, 145, 146, 168, 212-2 du Statut du personnel.
44. Elle soutient, contrairement au requérant, que la directive définissant les conditions de prise en charge des frais de déménagement (annexe I à ce mémoire en réponse) est prévue par l'article 146 du Statut du personnel et les conditions qu'elle fixe sont prévues par le Statut du personnel. La définition des conditions de prise en charge par une directive étant prévue par le Statut du personnel, cette définition et ces conditions ne peuvent lui être contraires, notamment parce que le Statut du personnel ne prévoit pas ces conditions, comme cela ressort de l'article 146 du Statut du personnel. L'Organisation n'a donc aucunement contrevenu à l'article 5 du Statut du personnel, et la hiérarchie des normes qui y est rappelée, en adoptant la décision contestée par le requérant.
45. Selon l'OIF, ladite directive précise d'ailleurs qu'elle est « édictée en application des articles 144 et 146 du Statut du personnel » et « définit les conditions de prise en charge par l'Organisation du transport des effets personnels et du mobilier d'un membre du personnel ». Elle précise que « les membres du personnel, recrutés sur une base internationale et résidant à plus de cent kilomètres du lieu d'affectation, ont droit à la prise en charge par l'Organisation des frais encourus pour le transport de leurs effets personnels et de leur mobilier : [...] lors de la cessation définitive de service, à condition que le déménagement ait lieu dans un délai d'un an à compter de la cessation de service ».

46. L'OIF soutient que la condition fixée par la Directive n'est pas qu'une demande de prise en charge ait lieu dans le délai d'un an à compter de la cessation de service, mais que le déménagement ait eu lieu dans un délai d'un an à compter de la cessation de service.

Sur la légalité des décisions prises par l'Organisation

Sur le rejet de la demande de prise en charge des frais de déménagement soumise par le requérant

47. L'OIF avance que pour favoriser la restitution des titres de séjours spéciaux détenus illégalement par le requérant et la régularisation de sa situation, elle a décidé « à titre dérogatoire et exceptionnel » (voir pièce 5 à la requête, message du 30 août 2022 de la Cheffe du service des ressources humaines), de prendre en charge les frais de transport du requérant et de sa famille pour qu'ils quittent le territoire français. Cette décision ne fait pas grief au requérant. D'autre part, elle ne saurait obliger l'Organisation, en raison d'un prétendu « antagonisme », à prendre en charge les frais de déménagement soumis à l'Organisation après le délai d'un an visé dans la directive d'application de l'article 145 du Statut du personnel, qui ne lui est en rien contraire.

48. Dès lors, le requérant ne peut prétendre ni découvrir le contenu de la Directive d'application, ni les conditions qui y sont attachées, puisqu'il était Chef du service des ressources humaines de l'OIF jusqu'en mai 2019, et que la personne qui lui a succédé lui a adressé le 21 novembre 2019 une note intitulée « modalités pour la fin de votre contrat Vos obligations et droits » (annexe 2 jointe à ce mémoire en réponse).

49. L'OIF rappelle la teneur de cette note qui est ainsi libellée « votre titre de séjour et ceux de vos ayants droit le cas échéant sont valables jusqu'à la fin de votre période d'engagement, soit jusqu'au 11 septembre 2020. Vous devez les restituer au plus tard à cette date ».

50. Elle poursuit en soulignant que ladite note précise également : « Concernant le déménagement, je vous invite à prendre connaissance des articles 144 à 146 du Statut du personnel ainsi que de la Directive d'application du Statut du personnel relative à la prise en charge des frais de déménagement. Vous saisirez le SRH dès que vous aurez fixé la date souhaitée pour votre déménagement. Veuillez noter que conformément à l'article 2 de la Directive applicable, le déménagement doit se faire dans un délai d'un an à compter de la date de fin de votre contrat. Le SRH vous fournira une liste des prestataires agréés et organisera avec vous votre déménagement ».

51. L'OIF rappelle que la directive précise que « les membres du personnel, recrutés sur une base internationale et résidant à plus de cent kilomètres du lieu d'affectation, ont droit à la prise en charge par l'Organisation des frais encourus pour le transport de leurs effets personnels et de leur mobilier [...] lors de la cessation définitive de service, à condition que le déménagement ait lieu dans un délai d'un an à compter de la cessation de service ».

52. Pour l'OIF, le requérant aurait dû procéder au déménagement de ses meubles meublants dans le délai d'un an à compter de sa fin d'engagement, soit le 11 septembre 2021 au plus tard. Il a cependant présenté une demande de prise en charge de ses frais de déménagement en juillet 2022. Sa demande est dès lors irrecevable faute d'avoir été présentée dans les délais prescrits par les règles applicables à l'OIF. C'est donc à bon droit que l'OIF a refusé la prise en charge de ces frais de déménagement.

53. Selon l'OIF, comme le rappelle le requérant, l'article 212.2 du Statut du personnel prévoit que « les requêtes n'ont pas d'effet suspensif sur les décisions faisant l'objet du recours. » En

conséquence, les requêtes soumises au Tribunal de première instance et au Tribunal d'appel, et ayant donné lieu respectivement aux jugements 25 et 15 de ces tribunaux, n'ont pas suspendu l'exécution des décisions visées, soit le refus de l'OIF de satisfaire la demande illégale et mal dirigée du requérant, à savoir le maintien des titres de séjour spéciaux au-delà de la date de fin de son engagement.

54. En outre, le requérant n'a jamais contesté la décision de ne pas renouveler son engagement à son terme contractuellement convenu, notifiée le 15 novembre 2019 avec effet au 11 septembre 2020. Cette décision est donc définitive et ne saurait être contestée.
55. L'OIF soutient que la date de fin d'engagement du requérant ne saurait être remise en cause, et la date à laquelle il ne pouvait plus faire valoir de droit à la prise en charge des frais de déménagement est donc, sans discussion possible, le 11 septembre 2021.
56. Par conséquent, pour l'OIF, du fait que le déménagement du requérant n'est pas intervenu avant le 11 septembre 2021 et que sa demande de prise en charge des frais de déménagement n'a été adressée à l'OIF qu'en juillet 2022, soit dix mois après le 11 septembre 2021, sa demande est irrecevable *ratione temporis* et ne saurait être acceptée par elle.

Sur la demande du requérant de versement de son fonds de prévoyance

57. Pour l'OIF, comme cela ressort de la note de la Cheffe du service des ressources humaines du 21 novembre 2019, adressée au requérant, le fonds de prévoyance ne peut lui être versé que « sous réserve de la restitution de[s] titre [s] de séjour ». Dans la mesure où ces titres de séjour n'ont toujours pas fait l'objet d'une restitution, l'Organisation ne peut verser ce fonds au requérant. Elle estime pour le moins surprenant que ce dernier conteste cette pratique constante de l'Organisation et qu'il a lui-même régulièrement et strictement appliquée lorsqu'il exerçait les fonctions de Chef du Service ressources humaines dans le cadre des cessations de fonctions des membres du personnel.
58. L'OIF souligne que le requérant n'a jamais contesté la décision qui lui a été adressée à cet égard, ni la note susmentionnée du 21 novembre 2019, dans les délais requis.
59. L'OIF ajoute que le requérant n'a pas adressé de demande en vue d'obtenir son fonds de prévoyance et n'a pas contesté une quelconque décision de refus de lui verser ce fonds de prévoyance conformément au Statut du personnel et dans les délais qui y sont prévus. Aucune décision de refuser au requérant de recevoir son fonds de prévoyance n'a été adressée au requérant et la demande contenue dans sa requête est donc irrecevable tant *ratione materiae* que *ratione temporis*.
60. L'OIF soutient que, conformément à l'adage latin bien connu, *exceptio non adimpleti contractus* le principe général d'exception d'inexécution ou le droit de réserve d'exécution, elle est juridiquement fondée, non seulement compte tenu du cadre juridique applicable, rappelé ci-dessus, mais également au titre de ce principe général, à refuser d'exécuter son obligation le versement du fonds de prévoyance, aussi longtemps que le requérant ne se conforme pas aux siennes. En l'occurrence, le requérant n'a pas exécuté son obligation de restituer les titres de séjour spéciaux qu'il détient illégalement, et n'a donc pas fait cesser ni l'illégalité de sa situation, ni le préjudice d'image et de réputation de l'Organisation auprès du pays hôte, consécutif de cette illégalité.

Conclusions

61. L'OIF demande au Tribunal de rejeter la demande de prise en charge des frais de déménagement, la demande de versement du fonds de prévoyance, le requérant n'ayant pas encore exécuté les obligations permettant le versement dudit fonds, et irrecevable *ratione materiae* et *ratione temporis*, dans la mesure où aucune décision faisant grief n'existe et n'a donc pas pu être contesté dans les délais requis, ainsi que l'ensemble des demandes et moyens du requérant.

Mémoire en réplique

62. Dans son mémoire, le requérant reprend l'essentiel de ses écritures introductives d'instance. Il développe par ailleurs certains éléments en réplique.

Sur la recevabilité de l'action contentieuse

63. Le requérant fonde la compétence du TPI sur l'article 202 du SP à propos du litige l'opposant à l'OIF et portant sur la décision de 23 septembre 2022 de cette dernière et qui est relative au refus de prendre en charge les frais de déménagement, laquelle ne peut pas se justifier sur la base d'un dépassement de délai énoncé dans une directive d'application à la suite d'un contentieux juridictionnel qui s'est étalé sur deux années, soit de 2020 à 2022, et dont l'objet portait sur l'annulation des titres de séjour MAE.

64. En effet, pour le requérant, l'article 212.2 du SP produit un effet suspensif de toute décision ne faisant pas l'objet d'un recours juridictionnel, dont le déménagement des effets personnels et la prise en charge du transport des membres du personnel, ainsi que le versement de fonds de prévoyance.

65. En l'espèce l'objet du contentieux était focalisé uniquement sur l'annulation des titres de séjour MAE.

66. Il estime que sa requête est recevable pour avoir été introduite dans le délai de 3 mois, conformément au Titre XVI du Statut du personnel en ses § 202 et 210 et qu'aucune exception d'irrecevabilité n'est soulevée par l'Organisation dans ses écritures en défense.

Au Fond

Sur la violation des articles 5, 145, 168 et 212.2 du Statut du personnel

67. Selon le requérant, l'article 145 du Statut du personnel autorise les membres du personnel de l'Organisation à procéder au déménagement de leurs effets personnels et mobiliers et à bénéficier du transport des membres de leur famille dans le lieu de foyer, à compter de la date de cessation définitive de service. Cette disposition est reprise dans le contrat de travail.

68. Il avance que la prise en charge des frais de transport des membres de la famille deux ans après la cessation définitive du contrat, établit clairement le lien entre un avantage défini dans l'article 145 du Statut du Personnel et le contentieux juridictionnel qui s'est étalé également sur deux ans.

69. Le requérant soutient que l'Organisation a manqué de devoir de sollicitude à son égard au point de prendre en charge ses frais de transport et de refuser la prise en charge de ses effets personnels après tant d'années de loyaux services.

70. Il tient à souligner, d'une part, que la requête introduite auprès des tribunaux suite à la demande d'annulation des titres de séjour a engendré la suspension des démarches initialement entreprises auprès des prestataires agréés pour le déménagement, et, d'autre part, que la décision de l'Organisation est totalement injuste et incompréhensible, dès lors que cette dernière a autorisé d'autres membres du personnel à conserver leur titre de séjour au cours de la même année.

71. Aussi estime-t-il que le principe de l'hypothèse la plus favorable doit lui être appliqué par le TPI qui doit faire prévaloir l'article 5 du SP sur les articles 145, 168, 212.2 et la directive d'application relative à la prise en charge des frais de déménagement.

Sur l'effet suspensif du délai d'une année

72. Selon le requérant, l'art 212.2 du SP dispose : « les requêtes n'ont pas d'effet suspensif sur les décisions faisant l'objet du recours ». Pour le requérant, l'exégèse de cette disposition reconnaît l'effet suspensif d'une procédure contentieuse sur les autres litiges non soumis au présent recours.

73. En effet, pour lui, les jugements 25 et 15 des tribunaux de l'OIF ont eu pour objet la contestation de la décision de l'Organisation d'annuler les titres de séjour spéciaux du requérant et des membres de sa famille. Que la question du déménagement n'a jamais été instruite, encore moins évoquée en contentieux dans les jugements numéros 25 et 15 des tribunaux de l'OIF, de telle sorte qu'il bénéficie d'un effet suspensif du délai d'une année.

74. Or, dans le cas d'espèce, le requérant qui était déjà dans une démarche de déménagement en 2020 avait contacté les prestataires de service pour établir un devis, mais a été contraint de suspendre la procédure à cause de la crise sanitaire (Covid-19) de la situation sécuritaire et politique dans son pays d'origine, de la scolarité de ses enfants, et des difficultés à organiser son déménagement dans les conditions optimales. C'est la raison pour laquelle, il avait sollicité de différer son retour dans son pays d'origine en demandant un délai de quatre mois qui a reçu un refus assorti d'une demande d'annulation des titres de séjour spéciaux pour précariser son séjour et l'exposer à des contrôles de police humiliants.

75. Il rappelle que la prolongation des délais des titres de séjour a même fait l'objet de dérogations au niveau de certaines autorités françaises dans le contexte particulier de la pandémie du Covid. Et qu'en relançant sa demande en juillet 2022, le requérant bénéficiait d'un effet suspensif.

Sur le délai souple et non de rigueur

76. Pour le requérant, dans ses écritures en défense (paragraphe 1, 3, 14, 15, 16 et 17), l'Organisation élude le débat juridique qui devrait intéresser le tribunal à savoir la durée du délai prévue dans l'article 145 SP et celle de l'article 2 de ladite directive.

77. En effet, il souligne que l'article 145 du SP dispose : « pour une durée d'au moins un an » alors que l'article 2 de la directive fixe le délai à une année (alors que la défense ne mentionne pas l'intégralité de l'art 145 SP, préférant expurger « pour une durée d'au moins 1 an ». Le requérant estime que l'exégèse de l'article 145 du SP fixe les conditions générales qui devraient inspirer la rédaction de la directive. L'écriture de l'art 145 SP rend le délai de déménagement plus souple dans la mesure où il évoque une durée minimum d'une année sans en restreindre le dépassement.

78. Il soutient donc que le minimum à respecter part d'une année et peut la dépasser, or l'article 2 de la directive ne peut pas être édicté que sur la base des articles 144 et 146 SP, ignorant l'article 145 SP qui pose les conditions générales notamment la durée du délai de prise en charge.

79. Dès lors, selon lui, le débat juridique est clos en application de l'article 5 du SP qui place le SP au-dessus de la directive.

80. Le requérant fait valoir que les articles 144 et 146 ne peuvent pas s'émanciper de l'article 145 du SP qui doit être regardé comme l'épine dorsale des déplacements professionnels et déménagement.
81. Par ailleurs, il rappelle avoir déjà bénéficié, en application de l'article 168 du Statut du Personnel, de l'indemnité de retour en décembre 2019 afin de mieux préparer ses effets personnels et leurs dispositifs de stockage dans son pays d'origine.
82. Pour lui, respecter l'article 146 du Statut du Personnel suppose qu'il puisse formuler sa demande de prise en charge du déménagement au plus tard le 11 septembre 2021, soit un (1) an après la fin de son contrat, le 11 septembre 2020. Légalement, il devrait être en situation régulière sur le territoire à cette date pour pouvoir accomplir les formalités liées à son déménagement. Or, l'OIF l'a obligé à restituer son titre de séjour spécial à la date de cessation définitive de son contrat, c'est-à-dire le 11 septembre 2020 et autorisé paradoxalement d'autres membres du personnel à conserver leur titre de séjour au-delà de la date de cessation de leur contrat.

Sur la violation de l'article 139 du SP

83. Pour le requérant, l'OIF se livre à une pratique illégale, contraire au SP, qui consiste à le priver de fonds de prévoyance alors que l'art 139 du SP oblige l'Organisation à lui verser ce fonds dès la cessation de fonction.
84. Il rappelle la supériorité du Statut sur toute règle de droit conformément à l'article 206 SP et demande au TPI de sanctionner l'Organisation sur la question de retenue illégale des fonds, mais de la condamnant à verser une indemnité afin de la dissuader de continuer cette pratique illégale pour le futur.

Sur la violation de la pratique de l'OIF

85. Le requérant expose que la pratique constitue en droit une source de droit coutumière en droit international. Et pour avoir géré de cas similaires, l'OIF ne peut pas approuver la prise en charge des frais de transport des membres de sa famille deux ans après la cessation définitive du contrat ainsi que le paiement de l'indemnité de retour au foyer et s'opposer au paiement par compensation des frais de déménagement dans un contexte particulier.

Sur la réparation du préjudice

86. Le requérant réitère l'ensemble de ses demandes de réparation au titre du préjudice subi, même si la retenue des fonds de prévoyance a été régularisée courant mois de mars 2023 et ce en cours d'instance.
87. En définitive, le requérant demande que l'entier bénéfice de ses conclusions lui soit adjugé et sollicite, en outre, la condamnation de la pratique de retenue de fonds de prévoyance de l'OIF comme contraire au Statut du personnel et le versement d'une indemnité pour ce chef de préjudice.

Mémoire en duplique

Sur l'application des dispositions du Statut du personnel par rapport à la Directive

88. Dans son mémoire en duplique reçu le 22 mai 2023, l'OIF rappelle que la réplique du requérant ne fait état d'aucun fait nouveau, n'apporte aucun argument nouveau, mais que l'intéressé persiste à soutenir qu'il ne serait pas forclos, car l'Organisation ne pourrait se fonder sur la Directive d'application du Statut du personnel relative à la prise en charge des frais de

déménagement, en « méprisant la supériorité du Statut du personnel sur la directive (art 5, 145 et 206 du SP) » ; qu'en outre, il serait fondé à recevoir l'indemnité demandée car « le délai d'une année bénéficiait de l'effet suspensif et que l'article 145 SP n'en fait pas un délai de rigueur mais plus souple dont l'application est basée *in concreto* » ; enfin, l'Organisation ne pourrait exciper de « l'exception d'inexécution d'un contrat comme principe général de droit, et ce en violation de l'art 139 du SP » pour refuser de verser le fonds de prévoyance.

89. Relativement à l'irrecevabilité de la demande de prise en charge des frais de déménagement, l'OIF maintient la totalité de ses conclusions, mais tient à rappeler que, contrairement au requérant qui soutient que la Directive d'application du Statut du personnel relative à la prise en charge des frais de déménagement serait contraire au Statut du personnel et ne devrait pas trouver à s'appliquer à son cas, l'article 5 du Statut du personnel prévoit que « toute différence d'interprétation entre le Statut du personnel et ses directives d'application doit être résolue en appliquant le Statut du personnel. ».
90. Pour l'OIF, premièrement, la Directive n'est en rien contraire aux dispositions explicites du Statut du personnel en la matière car l'article 145 du Statut du personnel prévoit que « sous réserve des conditions énumérées ci-après, l'Organisation prend en charge les frais engagés [...] pour le transport des effets personnels et du mobilier d'un membre du personnel recruté, sur une base internationale [...] lors de la cessation définitive de service d'un membre du personnel recruté sur une base internationale. ».
91. En outre, l'article 146 du Statut du personnel prévoit qu'« une directive définit les conditions de prise en charge par l'Organisation des frais de transport des effets personnels et du mobilier d'un membre du personnel. ».
92. Selon l'OIF, contrairement à l'argumentation du requérant, la Directive est prévue par l'article 146 du Statut du personnel et les conditions qu'elle fixe sont donc prévues par le Statut du personnel. La définition des conditions de prise en charge par une directive étant prévue par le Statut du personnel, cette définition et ces conditions ne peuvent lui être contraires, notamment parce que le Statut du personnel n'énumère pas expressément ces conditions, comme cela ressort de son article 146.
93. Deuxièmement, l'OIF soutient que la Directive précise qu'elle est « édictée en application des articles 144 et 146 du Statut du personnel » et que « les membres du personnel, recrutés sur une base internationale et résidant à plus de cent kilomètres du lieu d'affectation, ont droit à la prise en charge par l'Organisation des frais encourus pour le transport de leurs effets personnels et de leur mobilier : [...] lors de la cessation définitive de service, à condition que le déménagement ait lieu dans un délai d'un an à compter de la cessation de service ».
94. Dès lors, en vertu des articles 144 et 146 du Statut du personnel et de la Directive, le requérant aurait donc dû procéder au déménagement de ses meubles meublants dans le délai d'un an à compter de sa fin d'engagement, soit le 11 septembre 2021 au plus tard. Or, l'intéressé a présenté une demande de prise en charge de ses frais de déménagement en juillet 2022.
95. Pour l'OIF, les requêtes soumises au Tribunal de première instance et au Tribunal d'appel par le requérant, et ayant donné lieu respectivement aux jugements 25 et 15 de ces tribunaux, n'ont pas suspendu l'exécution du refus de l'OIF de satisfaire la demande illégale et mal dirigée de maintien des titres de séjour spéciaux au-delà de la date de fin de son engagement. C'est donc illégalement que le requérant résidait en France.

96. L'OIF souligne que même si le requérant résidait légalement en France, cela ne l'aurait pas dispensé de procéder au déménagement de ses meubles meublants et de demander à l'Organisation la prise en charge des frais encourus dans le délai d'un an à compter de sa fin d'engagement, soit le 11 septembre 2021, au plus tard.
97. L'OIF rappelle que la date de fin d'engagement du requérant ne saurait être remise en cause, compte tenu de son caractère définitif en l'absence de contestation du requérant à cet égard, et la date à laquelle il ne pouvait plus faire valoir de droit à la prise en charge des frais de déménagement est donc, sans discussion possible, le 11 septembre 2021.
98. Elle soutient que la demande est irrecevable *ratione temporis* en ce que le déménagement du requérant n'est pas intervenu avant le 11 septembre 2021 et que sa demande de prise en charge des frais de déménagement ne lui a été adressée qu'en juillet 2022, soit dix mois après le 11 septembre 2021.

Sur la demande de versement du fonds de prévoyance

99. L'OIF rappelle qu'aucune décision de refuser au requérant de recevoir son fonds de prévoyance n'ayant été adressée à ce dernier ; dès lors la demande contenue dans sa requête est irrecevable tant *ratione materiae* que *ratione temporis*.
100. Par ailleurs, l'OIF rappelle que même si le requérant ne le mentionne pas dans sa réplique, sans doute pour essayer de justifier d'un préjudice pourtant inexistant, l'intéressé a restitué les titres de séjour spéciaux en question le 21 mars 2023, soit un jour après la réponse de l'Organisation dans la présente affaire (soumise le 20 mars 2023) et trois mois après la soumission de la requête au Tribunal par le requérant (le 23 décembre 2022).
101. Prenant en compte cette restitution, l'OIF précise que le fonds de prévoyance du requérant, pour un montant de 104 523,40 euros, lui a été versé en mars 2023, comme il l'a reconnu le 4 avril 2023 dans un message adressé au service des ressources humaines de l'Organisation.
102. Par conséquent, l'OIF estime que la conclusion du requérant tendant au versement de ce fonds et « d'indemniser le requérant pour le préjudice subi » de ce chef est donc devenue sans objet.

Conclusions

103. L'OIF demande au TPI de déclarer la demande de versement du fonds de prévoyance et de réparation du préjudice subi de ce chef sans objet et de rejeter l'ensemble des demandes et moyens du requérant, dès lors que, comme l'a rappelé le Tribunal administratif de l'OIT, dans son jugement n°1068, le rejet des conclusions principales de la requête entraîne, pour les mêmes motifs, celui des demandes accessoires en réparation de dommages et de frais d'avocat.

Audience des plaidoiries

104. Attendu qu'à l'audience des plaidoiries du 27 juin 2023, dans ses observations orales, le requérant a demandé le maintien de l'ensemble des conclusions contenues dans ses écritures et tendant à l'annulation de la décision de l'OIF du 23 septembre 2022 relatives au refus de prendre en charge de ses frais de déménagement ; bien que reconnaissant le versement effectif du fonds de prévoyance, le requérant réitère sa demande à ce sujet, sollicite la réparation de son préjudice de ce chef ainsi que la sanction de l'OIF ;

105. Attendu qu'au cours de cette audience, l'OIF a réitéré le maintien de ses conclusions et soutient que la requête visant la prise en charge des frais de déménagement et le paiement du fonds de prévoyance doit être irrecevable *ratione temporis* et *ratione materiae* ; que d'ailleurs, relativement au fonds de prévoyance, le requérant reconnaît son paiement effectif et que cette demande est devenue sans objet ;

MOTIFS

106. Attendu que M. XXX XXX, de nationalité malienne, qui s'était vu accorder, par le MAE de France, un titre spécial de séjour (TSS) en sa qualité de membre du personnel de l'OIF, afin de lui permettre (ainsi qu'à son épouse et ses trois enfants à charge) de résider en France pendant l'exercice de ses fonctions auprès de l'OIF, a, par lettre du 7/9/2020, demandé une autorisation pour conserver lesdits titres jusqu'à la fin de l'année, pour organiser son déménagement dans son pays d'origine ;
107. Attendu que la décision de l'OIF de ne pas renouveler l'engagement de XXX XXX lui a été notifiée le 15 novembre 2019 avec effet au 11 septembre 2020 ;
108. Attendu qu'après la date de cessation de service, XXX XXX n'a pas restitué à l'OIF son TSS et ceux des membres de sa famille qui leur avaient été délivrés par le MAE afin de leur permettre de résider en France pendant l'exercice de ses fonctions auprès de l'Organisation ;
109. Attendu que par message du 5 octobre 2020, l'OIF a informé le requérant qu'elle avait saisi le MAE en vue de l'annulation de ses TSS et ceux des membres de sa famille ;
110. Attendu que le requérant a saisi le Tribunal de première instance (TPI) pour demander l'annulation de la décision du 5 octobre 2020 et le maintien de son TSS ainsi que ceux des membres de sa famille ;
111. Attendu que par jugement n°25 du 24 juin 2021 rendu par le Tribunal de première instance (TPI), confirmé par le jugement n°15 du Tribunal d'appel du 29 avril 2022, la requête de M. XXXX a été déclarée irrecevable *ratione materiae* ;
112. Attendu qu'à la suite de ce contentieux, il demande au TPI l'annulation de la décision de l'OIF du 23 septembre 2022 relative au refus de prendre en charge ses frais de déménagement, le versement des fonds de prévoyance qui lui sont dus et la réparation de son préjudice ;

Sur la compétence du TPI

113. Attendu qu'en vertu des articles 201 et suivants du SP, le TPI est notamment chargé de « traiter des litiges et des recours en interprétation à la demande d'un membre ou d'un ancien membre du personnel ou de ses ayants droit ou encore de l'Organisation » ;
114. Attendu que l'article 202 du SP dispose que « le tribunal de première instance a compétence pour résoudre, à l'occasion d'un litige ou d'un recours en interprétation, toute question relative à l'interprétation et à l'application :
- b) a) du Statut du personnel ;
 - c) des directives prises en application du Statut du personnel ;
 - d) du Code d'éthique et de conduite;

- e) des décisions prises en application du Statut du personnel et de ses directives d'application;
 - f) des contrats d'engagement et de leurs avenants ;
 - g) des contrats conclus entre l'Organisation et des tiers non membre du personnel »;
115. Attendu que dans le cas d'espèce, le litige oppose un ancien membre du personnel à l'OIF et soulève des questions qui portent sur l'interprétation et l'application du SP et d'une Directive d'application du SP ;
116. Le TPI se déclare ainsi compétent.

Sur la recevabilité des demandes d'annulation de l'acte attaqué et de prise en charge des frais de déménagement

117. Attendu que le requérant sollicite, d'une part, l'annulation de la lettre de l'OIF du 23 septembre 2022 lui refusant le paiement de ses frais de déménagement et, d'autre part, la condamnation de cette dernière à lui verser lesdits frais ;
118. Attendu que la requête a été enregistrée au greffe du TPI le 23 décembre 2022 ;
119. Attendu que l'article 210 du SP prévoit que toute « requête soumise au tribunal de première instance doit être déposée auprès de son greffier (...) b) dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision attaquée » ;
120. Attendu que dès l'instant où il est établi que le recours a été formé dans le délai prévu par l'article 210 b) du SP susvisé, la requête doit être jugée recevable, indépendamment des délais prescrits par le SP et ses directives d'application pour présenter une demande de prise en charge des frais de déménagement ;
121. Attendu que la présente requête, en ce qu'elle vise l'annulation de l'acte attaqué et la condamnation de l'OIF au paiement de frais de déménagement du requérant, est recevable ratione temporis, en dépit des procédures par lui engagées devant le TPI et le Tribunal d'appel pour demander l'annulation de la décision de l'OIF du 5 octobre 2020 et le maintien de son TSS ainsi que ceux des membres de sa famille ;

Sur l'irrecevabilité de la demande de paiement des dommages-intérêts du fait de la rétention de ses frais de déménagement

122. Attendu qu'à l'audience, le requérant a demandé la condamnation de la défenderesse à lui payer des dommages-intérêts du fait de la rétention et du paiement tardif de son fonds de prévoyance sociale ;
123. Mais attendu que cette demande n'a pas été préalablement soumise à l'appréciation de l'OIF si bien qu'il n'existe en l'état aucune décision préalable en la matière ; qu'il y a lieu, par conséquent, de la déclarer irrecevable ;

Sur le fond

Sur la demande de versement de son fonds de prévoyance

124. Attendu que dans son mémoire en réplique reçu le 21 avril 2023, le requérant reconnaît que le paiement des fonds de prévoyance a été régularisé courant mois de mars 2023, mais déclare

maintenir sa demande, tout en priant le TPI de sanctionner l'Organisation sur la question de retenue illégale des fonds et de la condamner à lui verser une indemnité afin de la dissuader de continuer cette pratique illégale pour le futur ;

125. Attendu qu'il est constant que le requérant a reçu en cours d'instance, paiement d'un montant de 104 523,40 euros au titre de son fonds de prévoyance ; qu'à l'audience, il a déclaré tout de même maintenir sa demande aux fins de paiement dudit montant ; que dès lors, sa demande qui n'est pas justifiée, est devenue sans objet ;

Sur le paiement des frais de déménagement

126. Attendu que l'article 145.c) du SP prévoit que l'OIF prend en charge les frais engagés tant pour le transport des effets personnels et du mobilier d'un membre du personnel recruté, sur une base internationale, pour une durée d'au moins un (1) an, lors de la cessation définitive de service ;
127. Attendu que l'article 2 de la Directive d'application du SP relative à la prise en charge des frais de déménagement ajoute que le droit à cette prise en charge, lors de la cessation définitive de service, est conditionné au fait que le déménagement ait lieu dans un délai d'un an à compter de la cessation de service ;
128. Attendu qu'il résulte de la lecture combinée de la Directive et de l'article 145.c) du SP que pour qu'un membre du personnel recruté, sur une base internationale, pour une durée d'au moins un (1) an en cessation définitive de service puisse obtenir la prise en charge par l'OIF de ses frais de déménagement, il doit déménager dans un délai n'excédant pas un an suivant sa cessation définitive de service ;
129. Attendu que dans le cas d'espèce, le requérant dont la cessation définitive de service a pris effet le 11 septembre 2020, avait jusqu'au 10 septembre 2021 pour déménager s'il voulait obtenir le remboursement ses frais y afférents ; qu'il n'est nullement établi qu'il a déménagé dans cet intervalle de temps ; que c'est donc à juste titre que l'OIF a rejeté sa demande en date du 7 juillet 2022 relative au paiement de ses frais de déménagement ; qu'il convient donc rejeter la demande comme non fondée ;

Sur les réparations demandées

130. Attendu que le requérant soutient que la décision du 23 septembre 2022 de l'OIF lui a causé un préjudice moral ainsi qu'à sa famille et un préjudice matériel pour avoir été obligé d'entreprendre, dans son pays d'origine, des travaux de réfection des locaux pour faciliter le stockage de ses effets personnels et mobiliers dans le cadre du déménagement à la cessation définitive de son contrat de travail ;
131. Mais attendu que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude et que dès lors qu'il ressort des considérations qui précèdent (paragraphe 131) que le requérant ne s'est pas conformé aux dispositions textuelles régissant l'octroi des frais de déménagement, il est mal fondé à réclamer des dommages-intérêts résultant du non-paiement desdits frais ;

Sur les frais de procédure

132. Attendu qu'il y a lieu de laisser à chacune des parties la charge des frais par elle exposés pour la défense de ses intérêts ;

PAR CES MOTIFS

Le TPI, après en avoir délibéré, statuant contradictoirement et en premier ressort,

Se déclare compétent ;

Déclare sans objet la demande de paiement du fonds de prévoyance sociale du requérant ;

Déclare irrecevable la demande de condamnation de l'OIF au paiement de dommages-intérêts résultant de la rétention du fonds de prévoyance sociale du requérant pour absence de décision préalable ;

Reçoit la requête en ses autres branches ;

Déboute le requérant de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

Dit que chacune des parties conservera à sa charge les frais par elle exposés pour la défense de ses intérêts.

Ainsi fait, jugé et prononcé les mêmes jours, mois et an que dessus indiqués.



OUOBA Mindiéba
Président



BAJER PELLET Héloïse
Assesseure



ALKASSOUM Harouna
Greffier



GAYE OUMAR
Assesseur